



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des Procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2020/ICPE/014 mettant en demeure la  
société IDEA SERVICES VRAC de se conformer à la  
réglementation concernant les mesures de maîtrise des  
risques (MMR).

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 19 mai 2000, puis les arrêtés préfectoraux suivants, notamment l'arrêté préfectoral consolidé du 3 octobre 2012 actualisant et intégrant les prescriptions des arrêtés antérieurs pour l'exploitation des installations par la société IDEA SERVICES VRAC à Montoir-de-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 2011 pour l'activité de séchage de grains exercée sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à exploiter à Montoir-de-Bretagne une activité de stockage et transit de déchets non dangereux à base de bois et mettant à jour le classement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers et imposant à la société IDEA SERVICES VRAC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations à Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2019 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à procéder à la modification du bâtiment de stockage B5 au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne au lieu-dit « La Barillais » pour y entreposer des produits organiques de type agro-alimentaire en vrac tels que des céréales ;

VU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui dispose : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose : « Le présent article s'applique aux MMR [...] faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 [...]. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces MMR. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant sur laquelle le préfet peut exiger une analyse critique [...] »

VU l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 qui dispose : « L'exploitant formalise une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité défini au 2.1.1.2. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement auquel était joint le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 décembre 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure, pour la MMR « détection incendie et mise en œuvre des moyens d'extinction », de présenter les éléments justifiant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en fournissant les documents établissant le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 susvisés. Dans ces conditions, il ne peut pas garantir la prise en compte et la pérennité du positionnement de cette MMR en termes d'efficacité, cinétique, testabilité et maintenabilité;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEA SERVICES VRAC de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRETE

**Article 1** – La société IDEA SERVICES VRAC exploitant des installations de stockage d'engrais et de produits agro-alimentaires sur le site de La Barillais sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant les mesures faisant appel à de l'instrumentation de sécurité et de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, dans un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans cet objectif, il élabore pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, identifiées dans son étude de dangers et les compléments apportés à cette dernière, un état initial, un programme de surveillance et un plan de surveillance. Les MMR ne faisant pas appel à de l'instrumentation de sécurité (telles que les mesures organisationnelles) font l'objet d'un dispositif de mesures ou de contrôles avec enregistrement permettant de garantir le maintien de leur efficacité au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chaque échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société IDEA SERVICES VRAC par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 JAN, 2020

**LE PREFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**